

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL113

présenté par

M. Jumel, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaing, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 19

Après le mot :

« documents »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« communicables de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Cet amendement est issu d'un travail transpartisan en collaboration avec le collectif « Accès aux archives » (réunissant l'Association des archivistes français, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Association Josette et Maurice Audin, ainsi que de nombreux historiens, archivistes et juristes).

L'amendement vise à clarifier la formule du texte qui entend éviter un effet de « refermeture » des archives par l'effet de l'application des nouvelles dispositions, en posant de manière simple que les documents communicables à la date d'entrée en vigueur de la loi le demeurent.

Seule la formule proposée par le présent amendement est conforme à ce qu'annonce l'exposé des motifs du projet de loi (« Une disposition transitoire précise enfin que les documents non-classifiés qui sont actuellement communicables le demeureront à l'avenir, quand bien même ils relèveraient des nouveaux délais d'incommunicabilité qui sont institués »). Ce n'est pas le cas de la formule actuellement retenue par le projet de loi, qui est insuffisamment précise.